



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Entreprises

Question écrite n° 15189

#### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les textes réglementaires relatifs à la Régie Renault. Il lui rappelle que, lors de la séance des questions d'actualité du 19 avril à l'Assemblée nationale, M le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, répondant à sa place, a déclaré : « Le Gouvernement a proposé quelques aménagements des textes réglementaires régissant Renault afin d'apporter tous apaisements à la commission et la convaincre du fait que Renault était gérée comme une société commerciale et qu'en cas de nouveaux problèmes les actions correctrices seraient prises à temps. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser les aménagements des textes réglementaires, dont il s'agit, ainsi que les conséquences qu'ils pourraient avoir sur la vie de l'entreprise.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Afin de s'assurer que la remise de dettes de 12 milliards de francs consentie par l'Etat français à la Régie nationale des usines Renault est compatible avec le Traité de Rome, la commission a demandé au gouvernement français de démontrer que cette opération ne fausse pas la concurrence sur le marché automobile, et qu'en particulier elle aurait pu être effectuée dans les mêmes conditions par un actionnaire privé. Il convient notamment pour la commission que la Régie soit gérée comme une société commerciale de droit commun, entretenant avec l'Etat des relations de même nature que celles d'une société avec son actionnaire privé. Les textes relatifs à Renault répondent déjà à cette attente. En outre, l'article 9 de l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault précise que la Régie « se comporte en matière de gestion financière et comptable » suivant les règles couramment en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Enfin, les articles 10 et 11 de cette même ordonnance et l'article 8 de son décret d'application définissent les relations de Renault avec son actionnaire portant notamment sur la publicité, l'approbation préalable des comptes annuels, le contrôle de l'actionnaire sur les décisions relatives à la répartition des bénéfices et de manière générale sur toutes celles qui affectent le bilan de l'entreprise. Les aménagements réglementaires évoqués par l'honorable parlementaire ont pour seule finalité de lever les incertitudes relatives à l'absence d'assemblée générale d'actionnaires. Ainsi, par exemple, un décret du 29 décembre 1988 indique que pour l'application de l'article 241 de la loi de 1966, les autorités de tutelle tiennent lieu d'assemblée générale extraordinaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15189

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juillet 1989, page 2994